

## BAR-EN-101

1. Zones éligibles : isolation réalisée entre un espace chauffé et non chauffé / rampants éligibles si zones déjà aménagée
2. La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à : 7 m<sup>2</sup>.K/W en comble perdu et 6 m<sup>2</sup>.K/W en rampant de toiture
3. Isolant avec marquage CE / classement au feu correspond aux normes en vigueur
4. Répartition homogène de l'isolant sans morcellement (absence d'isolant non explicable)



5. Maximum 10% d'écart entre la surface mesurée et déclarée sur la facture
6. Ecart au feu (même si le conduit de cheminée n'est pas utilisée) 10cm représenté par un cadre périphérique



7. Protection électrique : coffrage, écran de protection ou arrêteur autour des dispositifs d'éclairage ou des boîtiers électriques / capots de protections de spot si nécessaire
8. Rampants : Protection incendie : pas d'utilisation de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis à vis des normes du risque incendie
9. Si trappe d'accès, réhausse de trappe rigide et isolation de la trappe (sans la bloquer)



10. Pare vapeur si nécessaire selon les règles de l'art (structure/plancher bois...)
11. Absence d'humidité
12. Lors du contrôle, le bénéficiaire doit être en possession du devis, de la facture et du cadre de contribution